

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 14-DCC-14 du 13 février 2014
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Guetat
par le groupe Conforama**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 27 janvier 2014, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Guetat par le groupe Conforama, matérialisée par une convention de cession en date du 21 décembre 2010 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Conforama, actif dans le commerce de détail de produits électrodomestiques, de produits d'ameublement et de produits bazar et décoration, du groupe Guetat, actif dans le même secteur à travers trois magasins sous enseigne Conforama situés dans les villes de Cluses (74), Epagny (74) et La Tour du Pin (38). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 14-009 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence